

● Règlements particuliers relatives au transport routier de personnes

Aux côtés des services publics et privés de transport de personnes régis par la LOTI, certaines activités commerciales prennent en charge des déplacements de personnes en zone urbaine et rurale. Ces dernières, assumées par les taxis, les véhicules de petite ou grande remise et les ambulances, relèvent de législations distinctes de la LOTI.

Le transport de personnes par taxi

- Cette activité est régie par la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi. Elle précise notamment que l'appellation de taxi est réservée « à tout véhicule automobile de neuf places au plus, y compris celle du chauffeur, muni d'équipements spéciaux, dont le propriétaire ou l'exploitant est titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique en attente de la clientèle, afin d'effectuer à la demande de celle-ci et à titre onéreux, le transport particulier des personnes et de leurs bagages ».

Des taxis inscrits au registre des transporteurs publics de personnes peuvent être utilisés pour effectuer un transport à la demande en zone rurale en l'absence de ligne régulière de bus. Il est nécessaire pour cela qu'une convention, conclue entre l'autorité organisatrice de transport et certains taxis après leur mise en concurrence, détermine les conditions de ce service ainsi que les droits et obligations des parties. Les taxis doivent être réservés à l'avance et leurs trajets prédéfinis. Ce mode de déplacement permet notamment aux autorités organisatrices de transport n'ayant pas les moyens financiers de mettre en place ou de maintenir une ligne régulière de transport de personnes, de proposer une solution minimale de transport aux habitants de son territoire.

Le transport de personnes par voitures de petite remise

- La loi n°77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures dites de « petite remise » définit ce moyen de transport ainsi que ses conditions d'exercice. Elle définit ces véhicules comme des « véhicules automobiles mis, à titre onéreux, avec chauffeur, à la disposition des personnes qui en font la demande pour assurer leur transport et celui de leurs bagages ».

A la différence des taxis, ils ne peuvent ni stationner, ni circuler sur la voie publique à la recherche de clients. Ils ne peuvent pas non plus porter de signes distinctifs à caractère commercial, concernant leur activité, visible de l'extérieur.

Rien n'empêche qu'une entreprise assurant un service de transport par l'intermédiaire de voitures de petite remise puisse assurer un transport à la demande en zone rurale. Elle doit cependant être inscrite au registre des transporteurs. Une convention passée entre l'autorité organisatrice de transport compétente et cette dernière entreprise après mise en concurrence devra par ailleurs formaliser cette prise en charge.

Le transport de personne par voitures de grande remise

- Les voitures de grande remise sont les voitures de tourisme de luxe. L'exploitation de ces voitures est régie par les articles L.231-1 à L.231-4 et R.231-1 à R.231-9 du code du tourisme et précisée par une circulaire du ministre délégué au tourisme en date du 3 juin 1991, rappelée par une circulaire du 5 décembre 2000. Ces véhicules sont conduits par leur propriétaire ou son préposé, suivant des conditions fixées à l'avance entre les parties. Elles doivent comporter cinq places au moins et sept au plus pour les passagers. A la différence de la petite remise, elles ne s'adressent pas à tous les usagers, mais à une clientèle de luxe. Comme les véhicules de petite remise, ceux de grande remise ne peuvent pas stationner sur la voie publique en attente des clients.

Le transport par ambulance

- Ce transport est régi par les articles L.6312-1 à L.6313-1 du Code de la santé publique. Il constitue un transport sanitaire, « transport d'une personne malade, blessée ou parturiente, pour des raisons de soins ou de diagnostic, sur prescription médicale ou en cas d'urgence médicale, effectué à l'aide de moyens de transports terrestres, aériens ou maritimes, spécialement adaptés à cet effet ».

En raison de l'augmentation fulgurante des frais de transport sanitaire, l'assurance-maladie soutient le covoiturage de patients au sein d'ambulances par le biais de conventions passées avec les transporteurs sanitaires.

Précision concernant le transport de personne par l'intermédiaire d'une location de véhicule sans chauffeur

La location de véhicule sans chauffeur s'analyse juridiquement comme une activité de louage de choses, régie par les dispositions du code civil. Elle ne constitue donc pas une activité de transport de personnes.